



ÉLECTIONS PARTIELLES 2019 – COMITÉ EXÉCUTIF

Bonjour à tous,

Suite à la démission du vice-président aux griefs de soir et tel que prévu aux statuts et règlements du syndicat, le poste doit être mis en élection puisque le délai avant la prochaine assemblée générale annuelle est supérieur à six (6) mois (Article 44, élections partielles, a). Afin de bien comprendre la procédure d'élections, nous vous présentons un tableau qui résume la séquence et les étapes de cet exercice démocratique.

Le postes en élection est :

- La vice-présidence aux griefs de soir

| Date | Heure | Endroit | Résumé de la procédure |
|--------------|-----------------|-----------------------------------|---|
| 25 août | Dès l'ouverture | | Ouverture des mises en candidature; Les candidats intéressés doivent se procurer le formulaire de mises en candidature auprès de l'un des membres du comité « vote »; Le formulaire doit être dûment rempli avec 5 signatures de membres en règles qui appui la candidature, un bref résumé de l'expérience syndicale du candidat et la remise d'une photo récente. |
| 11 septembre | Avant 7 h | | Date et heure limite pour remettre le formulaire de mise en candidature à un des membres du comité « vote » et approuvé ensuite par le président du comité « vote ». |
| 11 septembre | Après 7 h | Tableau à côté du poinçon (punch) | Affichage des candidatures |

| Date | Heure | Endroit | Résumé de la procédure |
|----------------|-----------------------------------|------------------------|--|
| À déterminer | À déterminer | Sportplex | Journée de promotion des candidats : Chacun des candidats peut préparer un discours d'une durée maximale de trois (3) minutes. Lorsque la date sera choisie en fonction du plus grand nombre de candidats disponibles, nous vous communiquerons les informations en lien avec la présentation. |
| 25 septembre | - Relève de soir : 14 h à 22 h | Corridor de l'entrepôt | Vote par anticipation |
| 2 et 3 octobre | - Relève de soir : 14 h à 22h | Corridor de l'entrepôt | 1 ^{re} et 2 ^e journée de vote |

Votre comité vote :

Président : Samir Benchabla (relève de nuit)

Relève de jour : Francis Martin et Rémi Desjarlais

Relève de Soir : Michelle Duval et Catherine Côté

Relève de Nuit : Alexandre Richard

Adresse courriel pour toute question en lien avec la procédure électorale : comitevot@gmail.com

Extrait des articles des statuts et règlements :

Article 41 Durée du mandat de l'exécutif

La durée du mandat des membres de l'exécutif est de deux ans. Les élections pour les postes des membres du comité exécutif se font par alternance selon les modalités suivantes :

Le groupe 1

La présidence, la vice-présidence aux griefs jour, la vice-présidence aux griefs de nuit ainsi que la vice-présidence en santé et sécurité – volet prévention, les élections auront lieu les années impaires.

Le groupe 2

La vice-présidence générale aux griefs, la vice-présidence générale en santé et sécurité, le secrétariat-trésorerie, la vice-présidence en santé et sécurité – volet réparation, et la vice-présidence aux griefs de soir, les élections auront lieu les années paires.

En cas de négociation, les élections seront reportées dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci.

Article 44 Procédure d'élection

Le comité « vote »

- a) Un comité « vote » est élu lors de l'assemblée générale annuelle des années paires pour un mandat de deux (2) ans.
- b) Le comité « vote » est composé de sept (7) membres :
 - La présidence du comité
 - Deux (2) membres par relève
- c) Les membres du comité ne peuvent solliciter d'autres postes à l'intérieur de la structure syndicale.
- d) S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est élue par acclamation. Un candidat absent lors de l'assemblée peut déposer sa candidature par procuration écrite au secrétariat-trésorerie avant l'assemblée générale.
- e) S'il y a un vote afin d'élire les membres du comité, il se fait par scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidence de l'assemblée générale; cette dernière peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Les scrutateurs ont droit de vote s'ils sont membres du syndicat. La candidate ou le candidat qui obtient le plus de vote dès le premier tour est alors élu-e.
- f) Tout membre en règle a le droit de vote pour le poste à la présidence sauf pour les six (6) postes de relève qui sont élus par les membres en règles de leur relève respective. Un membre en règle d'une relève est un membre qui est en affectation sur la relève concernée au moment du vote.
- g) Le comité « vote » a comme mandat de faire connaître, respecter et appliquer les règles d'élections prévues au présent article.
- h) Les membres du comité « vote » n'ont pas le droit de voter lors des élections et ils renoncent à ce droit.

Procédure d'élection pour les postes suivants : les membres du comité exécutif et les membres du comité de surveillance

- a) La procédure électorale afin d'élire un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance doit débuter dans les soixante (60) jours suivant l'assemblée générale annuelle.
- b) La présidence du comité « vote » procède à un affichage des règles lorsque la période de mise en candidature est ouverte. Les postes en élections sont alors inscrits sur l'affichage.
- c) Les formulaires de mise en candidature seront disponibles un (1) mois avant la journée du vote par anticipation. Les candidats peuvent se procurer un formulaire auprès de l'un des membres du comité.
- d) Le candidat doit remplir le formulaire de mise en candidature prévu et trouver cinq (5) signatures d'appui de membres en règle. Une photo récente du candidat doit accompagner le formulaire de mise en candidature.
- e) Le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidence du comité « vote » deux (2) semaines précédant la journée du vote par anticipation. Tout formulaire remis après ce délai ne sera pas accepté par la présidence du comité « vote ».
- f) À la fin de la période de mise en candidature, la présidence affiche les candidatures sur le tableau prévu à cet effet.

- g) Durant les deux (2) semaines qui précèdent le vote par anticipation, la présidence du comité « vote » organise une journée de promotion des candidats afin de leur permettre de faire une présentation devant chaque relève d'une durée maximale de trois (3) minutes. La journée est établie afin de permettre au plus grand nombre possible de candidats de faire leur promotion.
- h) Les candidatures sont exclusives et un candidat ne peut solliciter plus d'un (1) poste. Tout membre du comité exécutif qui désire poser sa candidature à un autre poste doit remettre au comité « vote » sa démission par écrit. Celle-ci devient effective lors du dépouillement du vote. Un membre du conseil syndical qui désire poser sa candidature à un poste au sein du comité exécutif n'est pas dans l'obligation de démissionner.
- i) Vote référendaire : Le vote d'élection aura lieu sur deux (2) journées durant la semaine. Le choix des journées, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin sont établies par le comité « vote » afin de favoriser la plus grande participation possible.
- j) Vote par anticipation : Le vote par anticipation aura lieu sept (7) jours avant la première journée de scrutin.
- k) Le vote se fait par scrutin secret.
- l) Tout membre en règle a le droit de vote sauf pour les trois (3) postes de vice-présidences aux griefs (jour, soir et nuit) qui sont élues par les membres en règles de leur relève respective. Un membre en règle d'une relève est un membre qui est en affectation sur la relève concernée au moment du vote.
- m) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de vote est alors élu. S'il n'y a qu'une seule candidature, le candidat est élu par acclamation.

Procédure d'élection pour les postes suivants : délégué SST – prévention, délégué SST- réparation, délégué aux griefs, déléguée à la condition féminine et délégué-e représentant les jeunes.

- a) La procédure électorale afin d'élire les délégué-es doit débiter dans les trente (30) jours suivant l'élection du comité exécutif.
- b) La présidence du comité « vote » procède à un affichage des règles lorsque la période de mise en candidature est ouverte. Les postes en élection sont alors inscrits sur l'affichage.
- c) L'affichage est maintenu pour une période d'une (1) semaine. Tout candidat intéressé doit postuler sur l'affichage. Le vote a lieu dès la fin de la période d'affichage. Les candidatures sont exclusives et un candidat ne peut solliciter plus d'un (1) poste.
- d) Le vote se déroule sur une seule journée. Le choix de la journée, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin sont établies par le comité « vote » afin de favoriser la plus grande participation possible.
- e) Le vote se fait par scrutin secret.
- f) Pour les délégué-es en SST et les délégué-s aux griefs : Seuls les membres en règles de la relève concernée ont droits de vote. Un membre en règle d'une relève est un membre qui est en affectation sur la relève concernée au moment du vote.
- g) Pour la déléguée à la condition féminine et la ou le délégué-e représentant les jeunes : tout membre en règle à droit de vote.
- h) Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de vote est alors élu. S'il n'y a qu'une seule candidature, le candidat est élu par acclamation.

Élections partielles

- a) Si des élections partielles sont nécessaires afin de combler le départ définitif de l'un des membres du conseil syndical avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut mandater le comité « vote » afin d'organiser des élections pour le ou les postes vacants au lieu d'attendre la prochaine période électorale. Si le délai avant la prochaine assemblée générale annuelle est supérieure à six (6) mois, le comité exécutif ne peut pas attendre la prochaine période électorale et doit mandater le comité « vote » afin de déclencher les élections.

Article 48 Élection des membres du comité de surveillance

Trois membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers. Les membres du comité de surveillance sont élus aux années paires et leur mandat est de deux ans.

Aucune personne officière ne peut agir comme membre du comité de surveillance.